



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Amiante

Question écrite n° 50956

#### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations des professionnels de la démolition automobile face aux dispositions du décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant le stockage et la commercialisation de produits contenant des fibres d'amiante. L'article 7 de ce texte prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2001 permettant la poursuite des transactions sur les véhicules d'occasion dans les conditions actuelles, mais n'intègre pas les pièces détachées d'occasion. Or, ces pièces ne contiennent qu'une très faible quantité d'amiante et ne présentent pas de risque pour l'environnement et pour les automobilistes - le plus souvent à faible revenu - qui y ont recours pour assurer l'entretien de leur véhicule dans des conditions optimales de sécurité. Cette situation pénalise les professionnels de la démolition automobile qui se sont volontairement engagés dans une démarche de qualité répondant aux objectifs de la loi du 3 juin 1994, contribuant ainsi à la création de nombreux emplois dans cette branche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour inclure les pièces détachées dans le dispositif du décret du 24 décembre 1996

#### Données clés

**Auteur :** [M. Couve Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50956

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 1997, page 2011